



PLAN DE REQUALIFICATION

CHARTRE DES TEMPS

(CIRCULAIRE DU 27 DÉCEMBRE 2001)

On voit fleurir ici et là des initiatives locales des plus farfelues pour établir des chartes des temps en dehors de toutes les règles et circulaires en vigueur.

Les seuls objectifs étant que les officiers continuent à faire le même travail, en ne faisant pas d'heure supplémentaire, en respectant les 37h30 hebdomadaires et en étant présents tôt le matin et tard le soir.

CE N'EST PAS POSSIBLE !!!

À MOINS D'ÊTRE UN MAGICIEN OU UN HURLUBERLU QUI NE RESPECTE TOUJOURS PAS LES OFFICIERS.

Mais ils sont où les signataires. À part critiquer les « ÉNARQUES » et les autres OS qui avaient vu juste, les pauvres ils ont signé et se sont fait avoir, ils sont encore victimes du système. Ils reconnaissent même que c'est « une grande arnaque » dans leur communiqué du 20/02/2020 du CP de RIOM. Il fallait réfléchir avant de signer.....

**VOILÀ LE RÉSULTAT DE VOTRE PROJET POLITIQUE
QUI NE RESPECTE PAS LES OFFICIERS ET LES
PERSONNELS PÉNITENTIAIRES.**

Pour élaborer une charte des temps, il faut s'appuyer sur la circulaire du 27 décembre 2001. Il existe deux options les horaires fixes et les horaires variables. Ces dernières sont préconisées pour permettre aux agents d'organiser et d'articuler vie professionnelle et vie privée.

L'ensemble des officiers reste soumis à 37h30 hebdomadaire soit 7h30 par jour avec un droit à congés de 45 jours (25 CA, 20 RTT).

Dans le cadre des horaires fixes, toutes les heures faites en dehors des plages fixes sont considérées en heures supplémentaires.

EXP :

Plage fixes	Plage HS
-------------	----------

8h00	12h00	12h00	14h00	14h00	17h30
------	-------	-------	-------	-------	-------

Dans le cadre des horaires variables, ce sont uniquement les heures effectuées en dehors des plages variables qui seront en heures supplémentaires. Les heures réalisées en plus sur les plages variables sont considérées comme du crédit temps et ne peuvent en aucun cas être considérées en heures supplémentaires. Tout crédit temps supérieur à 12h00 sera écrêté à la fin de chaque mois.

EXP : Plage variables Plage fixes

8h00	10h00		10h00	12h00		12h00	14h00		14h00	16h00		16h00	19h00
------	-------	--	-------	-------	--	-------	-------	--	-------	-------	--	-------	-------

L'amplitude maximum est de 11h00 en horaire variable. La durée des plages fixes doit être au moins de 4h00. Le temps de pause du midi ne peut être inférieur à $\frac{3}{4}$ d'heure.

Cela n'est que le début de la fin et malheureusement, encore trop de questions sont encore en suspens :

- Logement de fonction,
- Récupération d'astreinte,
- Taux de l'IFO,
- Indemnité de logement,

À l'instar des Personnels Administratifs qui ont la même charte des temps, les officiers pourraient récupérer 2 demi-journées par mois et non pas uniquement dans les plages variables.

FO PÉNITENTIAIRE RESTE VIGILANT POUR DÉFENDRE LES INTÉRÊTS DES PERSONNELS PÉNITENTIAIRES



Le 21 février 2020 - FO Pénitentiaire Corps de Commandement